COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 399 final

Bruxelles, le 1 septembre 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

établissant une responsabilité distincte de la République tchèque
et de la République slovaque
à l'égard du prêt accordé à la Tchécoslovaquie
conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

En février 1991, le Conseil a décidé d'accorder un prêt de 375 millions d'écus à la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS). Le prêt a été décaissé en deux tranches, la première d'un montant de 185 millions d'écus en août 1991 et la seconde d'un montant de 190 millions d'écus en février 1992. Il avait pour objet de soutenir la balance des paiements et de renforcer les réserves de l'ex-RFTS, facilitant ainsi la mise en place de la convertibilité monétaire.

Dans la perspective de la dissolution de la Fédération fixée au 1er janvier 1993, la Commission a décidé, à la fin de l'année dernière, de proposer aux autorités de la RFTS et des deux Etats successeurs de maintenir le prêt, à la condition que les deux républiques soient solidairement responsables, pour la totalité du prêt, vis-à-vis de la Communauté en tant que prêteur.

A la suite de l'initiative de la Commission, les autorités des Républiques tchèque et slovaque ont proposé que le prêt de la Communauté soit scindé selon un rapport de 2 à 1, conformément à la loi concernant le partage des biens de l'ex-RFTS, adoptée le 13 novembre 1992 par l'Assemblée fédérale tchécoslovaque. En vertu de cette loi, les engagements résultant de prêts contractés par l'ex-RFTS sont répartis entre les deux nouveaux Etats selon un rapport reflétant leur population respective, c'est-à-dire un rapport de 2 à 1.

Pour justifier leur position, les nouvelles Républiques ont fait valoir que la responsabilité individuelle était l'un des principaux attributs de la souveraineté et que l'autonomie économique était un élément essentiel de la partition en deux républiques, l'une tchèque et l'autre slovaque. Elles ont également souligné que certains autres créanciers importants avaient déjà accepté une responsabilité distincte des deux républiques.

Eu égard aux observations faites à ce sujet au sein du Groupe des Vingt-quatre et après consultation du comité monétaire, la Commission a décidé d'accéder à la demande des autorités tchèques et slovaques et elle propose que la Communauté accepte de scinder le prêt de 1991 selon le rapport de 2 à 1, la responsabilité individuelle de chaque république étant limitée à la fraction du prêt qui la concerne. La République tchèque et la République slovaque seront donc responsables, à raison respectivement de deux tiers et d'un tiers, des versements totaux à effectuer pour le remboursement du principal du prêt de la Communauté et le paiement des intérêts et frais accessoires y afférents.

Pendant la période transitoire entre la date de la dissolution effective de la RFTS, c'est-à-dire le 31 décembre 1992, et la date à laquelle la réaffectation du prêt de 1991 entrera en vigueur, les Républiques tchèque et slovaque restent solidairement responsables de tous les paiements venant à échéance, conformément à la déclaration qu'elles ont faite à la Communauté en décembre 1992, par laquelle elles assument les engagements résultant de tous les accords existant entre la Communauté et l'ex-RFTS. Il y a lieu de noter à cet égard que, depuis la dissolution de la Fédération, les autorités des deux républiques s'acquittent pleinement et régulièrement des obligations qui leur incombent. Des paiements d'un montant de 10,5 millions d'écus et de 9,6 millions d'écus ont été effectués respectivement le 18 mars et le 15 juin.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la Commission à procéder avec les autorités tchèques et slovaques à la modification ou novation de l'accord de prêt communautaire, qui est nécessaire pour établir la responsabilité distincte de la République tchèque et de la République slovaque, en en adaptant les conditions initiales. Il conviendrait également de faire apparaître la responsabilité distincte des deux républiques en reformulant les remarques accompagnant l'inscription correspondante "pour mémoire" au budget de la Communauté.

Proposition
DE DECISION DU CONSEIL

établissant une responsabilité distincte de la République tchèque et de la République slovaque à l'égard du prêt accordé à la Tchécoslovaquie conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil[1]

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission[2], présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen[3],

considérant qu'en vertu de la décision 91/106/CEE du Conseil, la Communauté a accordé à la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) un prêt à moyen terme d'un montant de 375 millions d'écus en principal, afin de soutenir sa balance des paiements, de renforcer ses réserves et de faciliter la convertibilité de sa monnaie; que le prêt a été intégralement décaissé par la Commission en deux tranches, l'une de 185 millions d'écus en août 1991 et l'autre de 190 millions d'écus en février 1992;

considérant que, conformément à la loi constitutionnelle portant dissolution de la RFTS, adoptée par l'Assemblée fédérale le 25 novembre 1992, la RFTS a cessé d'exister le 31 décembre 1992 et que les Etats successeurs sont la République tchèque et la République slovaque;

considérant qu'en vertu de la loi constitutionnelle relative au partage des biens entre la République tchèque et la République slovaque, adoptée par l'Assemblée fédérale le 13 novembre 1992, les prêts contractés par la RFTS sont scindés entre la République tchèque et la République slovaque selon un rapport de 2 à 1, qui correspond à l'importance relative de leur population respective; que les autorités tchèques et slovaques ont demandé à la Communauté d'accepter le partage de la responsabilité de la RFTS au titre du prêt de 375 millions d'écus accordé par la Communauté conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil;

considérant que la République tchèque et la République slovaque continuent à honorer pleinement les engagements au titre du service de la dette afférent au prêt de la Communauté de 375 millions d'écus; qu'elles se sont engagées à procéder, à raison respectivement de deux tiers et d'un tiers, aux versements à effectuer pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts et frais accessoires dans le cadre de l'opération de prêt;

---

(1) JO n° L 56, du 2 mars 1991, p. 24.
(2)
(3)

considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Commission à prendre les mesures appropriées pour que les engagements résultant du prêt accordé en application de la décision 91/106/CEE du Conseil soient partagés entre la République tchèque et la République slovaque conformément à la loi adoptée par l'Assemblée fédérale le 13 novembre 1992;

considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article unique

1. La République tchèque et la République slovaque assument une responsabilité distincte, à raison respectivement de deux tiers et d'un tiers, pour tous les versements à effectuer pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts et frais accessoires se rapportant au prêt de 375 millions d'écus accordé à la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991.

2. A cet effet, la Commission est autorisée à procéder avec les autorités tchèques et slovaques, après consultation du comité monétaire, aux modifications nécessaires de l'accord de prêt initial entre la Communauté et la RFTS.

3. Les conditions arrêtées dans la décision 91/106/CEE s'appliquent par analogie aux arrangements qui seront adoptés en vertu du paragraphe 2 et les modalités financières de l'accord de prêt initial sont maintenues.

4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et la mise en oeuvre des arrangements prévus par la présente décision sont à la charge de la République tchèque et de la République slovaque à raison respectivement de deux tiers et d'un tiers.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée

Article (BO-214) - garantie d'un emprunt contracté pour l'octroi d'une assistance financière à la Tchécoslovaquie

2. Base juridique

Article 235 du Traité

3. Classification de la dépense

Obligatoire

4. Description et justification de l'action

a) Description de l'action

Modification des remarques accompagnant l'inscription "pour mémoire" existante, afin de tenir compte de la responsabilité distincte des Républiques tchèque et slovaque pour le service du prêt de 375 millions d'écus accordé par la Communauté à la Tchécoslovaquie conformément à la décision 91/106/CEE du Conseil, du 25 février 1991.

b) Justification de l'action

- La Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 31 décembre 1992.

- Les autorités des Républiques tchèque et slovaque ont demandé à la Communauté d'accepter le partage de la responsabilité de la RFTS au titre du prêt communautaire selon le rapport de deux à un, qui a été adopté dans l'accord de partition.

5. Incidence financière sur les crédits d'intervention

La République tchèque et la République slovaque assument individuellement, à raison respectivement de deux tiers et d'un tiers, les versements à effectuer pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts et frais accessoires au titre du prêt accordé par la Communauté.

7

ISSN 0254-1491

COM(93) 399 final

DOCUMENTS

FR **11 01**

N° de catalogue : CB-CO-93-431-FR-C

ISBN 92-77-58732-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg